Assurance Collectives de Dommages

Acheel

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Acheel - Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 46 812.48 €, RCS Paris 879 605 350



Coconcepteur: Estaly SAS

Courtier d'assurance immatriculé à l'Orias (22002508) RCS Paris 909 874 109) Produit :Estaly Care DOM_ACHL_ESTALY

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Le Produit Estaly Care est une adhésion au contrat d'assurance collective de dommages DOM_ACHL_ESTALY ayant pour objet de couvrir l'assuré contre les risques de panne et casse de biens achetés neufs auprès d'un vendeur partenaire.



Qu'est-ce qui est assuré?

Biens Assurés:

Les biens désignés sur le Bulletin d'Adhésion

Risques Assurés:

- **Extension de garantie** : prolongation de la garantie initiale du fabricant pour panne, dysfonctionnement d'origine électrique, électronique, électro-mécanique ou mécanique
- **Casse** : dommages matériels accidentels causant la destruction ou détérioration du bien

Prestations Garanties:

 Le contrat prévoit la réparation du bien assuré s'il est réparable ou son remplacement à valeur à neuf en cas d'irréparabilité.

<u>Plafonds de garantie :</u>

- Valeur d'achat du bien assuré pour l'extension de garantie et la casse
- 1 sinistre par bien assuré sur toute la durée de l'adhésion



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les Biens d'exposition, reconditionnés ou d'occasion.



Y a-t-il des exclusions à la couverture

?

Principales Exclusions Communes à toutes les Garanties:

- Vol et perte du bien assuré
- Dommages dus à un vice de fabrication, un défaut de conformité (i.e relevant de la garantie légale)
- Dommages esthétiques, rayures, éraflures, décoloration
- Dommages dus à une intervention non autorisée, une modification du bien
- Dommages dus à un défaut d'entretien, à l'usure
- Catastrophes naturelles, Guerre, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, sabotage
- Dommages liés à la sécheresse, l'oxydation, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température
- Dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien Assuré
- Faute intentionnelle de l'Assuré

Principales Restrictions:

1 sinistre pris en charge par bien sur toute la durée de l'adhésion



Où suis-je couvert?

- ✓ Les garanties s'appliquent aux sinistres survenant dans le monde entier.
- Les prestations sont exécutées uniquement en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations?

À la souscription du contrat :

- Avoir acquis auprès d'un Vendeur Partenaire d'Estaly le bien à assurer depuis moins de 30 jours ;
- Ne pas avoir subi un dommage relevant du périmètre de la garantie souscrite sur le Bien à assurer;
- Fournir avec exactitude et sincérité les informations et justificatifs demandés ;
- Payer la Prime ou la fraction de Prime exigible à la date d'Adhésion au Contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'Adhésion ;
- Utiliser le Bien conformément aux instructions du constructeur ;
- Payer, le cas échéant, toute Prime ou fraction de Prime à sa date d'exigibilité ;
- Déclarer à Estaly, tout événement susceptible de constituer un Sinistre sur le Bien Assuré.

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant sa connaissance.
- Ne pas procéder soi-même à des réparations.
- Transmettre tous documents utiles à l'instruction du dossier.
- Informer des éventuelles autres assurances couvrant le même risque.
- En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes.



Quand et comment effectuer les paiements?

Le paiement de la prime intervient à la souscription du contrat, par les modes de paiement acceptés par le vendeur partenaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

- La date d'effet des garanties est indiquée dans le bulletin d'adhésion.
- Le contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ou 5 ans.
- L'assuré dispose d'un délai de rétractation de 30 jours.
- L'Adhésion peut être résiliée chaque année à la date anniversaire de l'adhésion



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut notamment être demandée par lettre ou tout autre support durable adressé Estaly ou directement le site d'Estaly (https://fr.estaly.co/) et dans les autres cas et conditions prévus par la Notice d'information et le Code des assurances.

L'assuré peut résilier le contrat à la date anniversaire avec un préavis de 2 mois.

L'assuré dispose d'un délai de rétractation de 30 jours qu'il peut exercer par courriel, lettre ou via son espace client.



FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PRECONTRACTUELLE

(Article L. 112-2 et suivants et L. 521-2 et suivants du code des assurances)

PRODUIT ESTALY CARE

Nous vous encourageons à prendre connaissance de la présente Fiche d'information et de conseil. Vous y trouverez des informations précises concernant notre identité et celle de l'assureur des garanties qui vous sont proposées ainsi que les points-clés des Conditions Générales d'assurance Estaly Care si vous souhaitez y adhérer.

Pour une compréhension exhaustive, nous vous recommandons également de lire attentivement la Notice d'Information valant Conditions Générales du Produit Estaly Care. Pour une vision synthétique, vous pouvez vous reporter au Document d'Information sur le Produit d'Assurance.

Chaque terme comportant une majuscule est défini à l'article 2 de la Notice d'Information.

QUI SOMMES-NOUS?

ESTALY (société par actions simplifiée au capital social de 1500 €, dont le siège social est situé au 24 Rue Malar 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 909 874 109) est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 22002508 (www.orias.fr).

ESTALY n'a aucun lien financier ni aucune relation d'exclusivité avec une entreprise d'assurance.

Acheel, l'assureur du Contrat, est une entreprise régie par le Code des assurances (Acheel, SA au capital de 46812.48 € dont le siège social est situé au 128 Rue La Boetie 75008 Paris 879 605 350 RCS Paris).

Le Vendeur qui vous propose de bénéficier des Garanties du Produit Estaly Care agit en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire sous la supervision d'Estaly dans ce cadre.

En relation avec ce Contrat, ESTALY et ses Distributeurs Partenaires travaillent sur la base de commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la Prime d'assurance à la charge de l'assureur. Toutefois, ESTALY se réserve la possibilité de facturer des honoraires aux Assurés en sus de la prime stipulée en faveur de l'Assureur auquel cas l'Assuré est informé préalablement du montant de ces honoraires qui apparaîtront en tant que Frais d'Intermédiation sur le Bulletin d'adhésion.

VOTRE BESOIN

Vous venez d'acquérir un bien auprès d'un vendeur partenaire d'Estaly et souhaitez-vous prémunir contre les risques de panne et casse qui pourraient survenir.

Les garanties légales et commerciales du vendeur étant limitées dans le temps, vous souhaitez prolonger la période de garantie pour plus de tranquillité.

NOTRE OFFRE

Nous vous proposons de bénéficier du contrat d'assurance collective souscrit par Estaly auprès de l'Assureur qui vous apporte les garanties suivantes:

- Une extension de 2 ou 3 ans de la garantie initiale du vendeur pour les pannes et dysfonctionnements
- Une garantie casse en cas de dommage accidentel pendant une durée de 2 à 3 ans.

Ces garanties vous permettent, en cas de sinistre couvert, de bénéficier de la réparation de votre bien ou de son remplacement s'il est irréparable.

Le Produit Estaly Care répond ainsi à votre besoin de protection supplémentaire pour votre acquisition récente. N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire. Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tous les conseils et détails relatifs à ce contrat d'assurance.

DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES A-112-1 DU CODE DES ASSURANCES

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.



PROCEDURE EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de mécontentement en lien avec la distribution ou la gestion de son Adhésion au Contrat, l'Adhérent peut contacter Estaly :

- par courriel à : reclamations@estaly.co
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar 75007 Paris
- depuis le site internet d'Estaly (<u>www.estaly.co</u>) à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client.

L'Adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent l'envoi de sa réclamation.

Si le mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service Réclamation dont les coordonnées figurent dans la Notice d'Information.

Si, malgré l'intervention du service Consommateurs, un désaccord persiste, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première plainte, l'adhérent peut saisir le médiateur :

- en ligne à l'adresse suivante : http://www.mediation-assurance.org
- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Le médiateur peut être saisi si :

- L'Adhérent a essayé de résoudre votre litige conformément à la procédure de réclamation ci-dessus, et ;
- aucune action en justice n'a été ou n'est en cours ; le médiateur doit se retirer si une action en justice a été engagée pendant l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement sans fondement ou abusive, le médiateur de l'assurance peut se dessaisir et en informer les parties.

Ces dispositions qui décrivent la procédure de réclamation mise en place par Estaly dans le cadre des adhésions au Contrat ne préjugent pas de l'exercice d'autres voies de recours légales par l'Adhérent.

COORDONNEES DE L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 75 436 PARIS Cedex 09

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au Contrat ne saurait faire obstacle au bénéfice de la garantie légale des vices cachés des Biens Assurés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation:

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté;



- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :

- I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :
- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;
- 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.
- II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède

s'il démontre :

- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
- III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

- 1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;
- 2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation: Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil: Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.



NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRODUIT ESTALY CARE Nº DOM_ACHL_ESTALY

Cette Notice d'Information est établie conformément à l'article L112-2 du code des assurances. Elle décrit les Garanties, les Exclusions et les droits et obligations de l'Assuré du Produit Estaly Care au titre du contrat d'assurance collective de dommage DOM_ACHL_ESTALY défini par l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par Estaly auprès de l'Assureur en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice de ses garanties (le « Contrat »).

En cas d'Adhésion au Contrat, cette Notice d'Information vaut conditions générales d'assurance de l'Assuré lesquelles constituent avec son Bulletin d'Adhésion (valant conditions particulières) son Adhésion qui fixe l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré. Toute Adhésion suppose la prise de connaissance préalable de cette Notice d'information ainsi que l'acceptation de l'intégralité de son contenu.

ARTICLE 1. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans l'Article 2.

L'Assureur s'engage, sous réserve du paiement intégral de la Prime à indemniser l'Assuré en cas de survenance d'un Sinistre (tel que défini pour chaque Garantie) affectant le Bien Assuré durant une Période de Couverture (tel que défini pour chaque Garantie).

Cette indemnisation consistera à la mise en œuvre de la Prestation Garantie définie pour chaque Garantie, et le cas échéant, après application du Délai de Carence, de la Franchise et compte tenu de la Vétusté du Bien Assuré.

La fourniture des Prestations Garanties est en outre conditionnée au respect des conditions de l'Adhésion et sous réserve de l'application des Exclusions générales et spécifiques à chaque Garantie.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'Assuré, notamment en ce qui concerne la déclaration et la gestion des sinistres, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer une Déchéance de garantie conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Dans l'ensemble de la présente Notice d'Information et du Contrat, les termes suivants, commençant par une Majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, sont définis comme suit :

Adhésion	Désigne l'adhésion au Contrat formalisé par la Notice d'Information et la signature d'un Bulletin d'Adhésion ou, en cas d'adhésion en ligne, par la validation électronique (certificat éléctronique d'adhésion) de la demande d'adhésion valant Bulletin d'Adhésion
Assuré :	Personne physique ou morale identifiée sur le Bulletin d'Adhésion comme ayant adhéré au Contrat. Il doit avoir la capacité juridique de conclure un contrat.

	- Être résident ou établi en
	France.
	- Avoir acquis le Bien à assurer neuf auprès d'un Vendeur Partenaire
	- Accepter l'ensemble des termes et conditions de l'Adhésion et payer ou avoir payé la Prime.
Assureur :	Acheel, au capital de 46 812.48 €, dont le siège social est situé au 128 Rue La Boetie 75008 Paris - 879 605 350 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances.
Bien Assuré:	Bien identifié comme étant couvert sur le Bulletin d'Adhésion au titre d'une Garantie du Contrat. Par extension, désigne tout Bien de Remplacement, sous réserve de la présentation de justificatifs probants.
Bien de Remplacement	Bien, identique à un Bien Assuré, fourni à l'Assuré en remplacement d'un Bien Assuré par le Vendeur Partenaire ou le producteur du Bien Assuré dans le cadre de l'application d'une Garantie Initiale.
Bon d'Achat :	Document ou code électronique attribué à l'Assuré par Estaly pour le compte de l'Assureur, représentant une valeur monétaire déterminée. Ce bon permet à l'Assuré d'acquérir des biens ou services auprès du Vendeur Partenaire du Bien Assuré, en remplacement d'un Bien Assuré après un Sinistre.
Bulletin d'Adhésion:	Document formalisant l'adhésion de l'Assuré au Contrat et précisant,



	le cas échéant; les garanties choisies, le(s) Bien(s) assuré(s) et la Prime ainsi que la date d'effet et la durée de son Adhésion.
Contrat :	Désigne le contrat d'assurance collective de dommages Estaly Care souscrit par Estaly auprès de l'Assureur en vue de l'adhésion de toute personne satisfaisant à ses conditions pour être Assuré et intéressée par le bénéfice de ses garanties décrites dans la présente Notice d'Information.
Prime :	Somme stipulée en faveur de l'Assureur et due par l'Assuré en contrepartie de son Adhésion au Contrat et du bénéfice des Garanties. Son montant est fonction de la Valeur d'Achat du Bien Assuré, des Garanties et de leur durée. Elle est déterminée dans le Bulletin d'Adhésion.
Date d'Adhésion	Date à laquelle l'Assuré adhère au Contrat, matérialisée par la signature du Bulletin d'Adhésion ou, en cas de souscription en ligne, par la validation électronique de son Adhésion.
Déchéance :	Perte totale ou partielle du droit à une Prestation Garantie en raison du non-respect par l'Assuré d'une condition ou d'une obligation contractuelle postérieurement à un Sinistre.
Délai de Carence :	Durée comprise entre la Date d'Adhésion au Contrat et la date de début de la Période de Couverture d'une Garantie.
Durée d'Adhésion	Période pendant laquelle le contrat d'assurance conclu entre l'Assuré et l'Assureur est en vigueur. Elle débute à la Date d'Adhésion et se termine à la date d'expiration stipulée dans le Bulletin d'Adhésion ou à la survenance d'un événement mettant fin à l'Adhésion (renonciation, résiliation).
Économiquement irréparable :	Qualificatif attribué à un Bien Assuré sinistré lorsque le coût TTC de sa réparation est supérieur ou

équivalant à sa Valeur d'Achat actuelle.
Estaly, SAS au capital de 1500 €, 909 874 109 RCS Paris - 24 rue Malar 75007 Paris 7 – Courtier d'assurance immatriculé à l'Orias n°22002508- (wwww.orias.fr)
Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré ou qu'il doit payer à l'Assureur pour recevoir la totalité des Prestations Garanties. en cas de Sinistre. La Franchise s'applique à chaque Sinistre déclaré et accepté par l'Assureur.
Lorsqu'une Franchise est applicable son montant est déterminé dans la Notice d'Information ou, le cas échéant, dans le Bulletin d'Adhésion pour la Garantie concerné. À défaut de précision, aucune Franchise n'est applicable.
Engagement de l'Assureur de fournir une Prestation Garantie déterminée dans la Notice d'Information en cas de réalisation du Sinistre spécifié de celle-ci. Chaque Garantie précise le risque couvert (Sinistre), la Période de Couverture, la Prestation Garantie, les Exclusions et les autres limites de garanties susceptibles d'être applicables (Franchise, Délai de Carence) en plus du Plafond de Garantie.
Désigne les garanties légales de conformité (L.217-4, L 217-5 L 217-12 et L.217-16 du Code de la Consommation) et contre les vices cachés (1641 à 1648 du Code Civil) ainsi que toute garantie commerciale donnée lors de l'acquisition du Bien Assuré par le constructeur du Bien Assuré ou le Vendeur Partenaire dès lors qu'elle est non optionnelle, gratuite et qu'elle couvre le risque de Panne dans des conditions équivalentes ou plus avantageuses que le Contrat.
Désigne la présente Notice d'information valant conditions



	générales des Adhésions au Contrat.
Période de Couverture :	Période pendant laquelle la réalisation d'un Sinistre ouvre droit au bénéfice des Prestations Garanties associées.
	Sauf stipulations contraires, une Période de Couverture commence à la plus tardive de ces dates :
	- La Date d'Adhésion;
	- La date de livraison à l'Assuré du Bien Assuré.
	- la date d'expiration de l'éventuel Délai de Carence applicable.
	La Période de Couverture cesse à la première de ces deux dates :
	- La date d'échéance de la Garantie concernée stipulée dans le Bulletin d'Adhésion ou définie dans la Notice d'Information;
	- La date de cessation de l'Adhésion.
	Seuls les Sinistres survenant durant une Période de Couverture sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une Prestation Garantie. La Période de Couverture peut par ailleurs être suspendue en cas de défaut de paiement d'une Prime à sa date d'échéance.
Prestation Garantie :	Prestation promise par l'Assureur à l'Assuré en cas de survenance du Sinistre d'une garantie. La nature, l'étendue et les limites des Prestations Garanties sont détaillées dans la Notice d'Information pour chaque Garantie.
SAV du Vendeur Ou Service après- vente du Vendeur	Service dédié à la prise en charge, au suivi et à la résolution des dysfonctionnements, des pannes et réparation ou de remplacement des Biens Assurés. Il peut être géré directement par le Vendeur Partenaire, le fabricant du Bien Assuré ou un tiers spécialisé.
Sinistre :	Désigne la réalisation d'un événement couvert par une Garantie. À Chaque Garantie est

	associée une définition du Sinistre ouvrant droit , sous réserve des conditions et exclusions, à des Prestations Garanties.
Valeur d'Achat	Prix d'acquisition TTC du Bien Assuré figurant sur la facture d'achat émise par le Vendeur Partenaire, déductions faites des réductions commerciales obtenues et des frais annexes.
Valeur de Remplacement :	La Valeur d'Achat du Bien Assuré ou d'un bien similaire auprès du Vendeur Partenaire au jour du Sinistre diminué, le cas échéant, d'un coefficient de Vétusté. À défaut de coefficient de vétusté exprimé dans le Contrat, la Valeur de Remplacement est égale à la Valeur d'Achat du Bien Assuré au jour du Sinistre.
Vendeur Partenaire :	Désigne le vendeur d'un Bien pouvant être assuré et habilité par Estaly à proposer, en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, l'adhésion au Contrat à ses clients. Dans le cadre des Prestations Garanties, le Vendeur Partenaire est le vendeur ayant vendu à
Vétusté :	l'Assuré le Bien Assuré. Diminution de la valeur d'un Bien Assuré due à l'usure, au temps, ou à l'obsolescence technologique. Elle est calculée à partir de la date d'achat du Bien Assuré jusqu'à la date du Sinistre. La Vétusté peut influencer la valeur de la Prestation Garantie en cas de Sinistre, en fonction d'un taux ou d'un barème préalablement défini dans la Notice d'Information.
Tiers:	Toute autre personne que l'Assuré, l'Assureur ou Estaly.

ARTICLE 3. GARANTIE EXTENSION DE GARANTIE

3.1. Objet de la Garantie

La Garantie Extension de Garantie a pour objet de prolonger la Garantie Initiale du fabricant ou du vendeur du Bien Assuré pour une durée supplémentaire définie dans le Bulletin d'Adhésion.

Cette Garantie ne saurait se substituer ou faire obstacle à la garantie légale des vices cachés au sens des articles 1641 à



1648 du Code Civil ou celle de conformité prévue par les articles L.217-4, L 217-5 L 217-12 et L217-16 du Code de la Consommation

3.2. Sinistre selon la Garantie

Est considéré comme un Sinistre au titre de cette Garantie tout dysfonctionnement d'origine électrique, électronique, électro-mécanique ou mécanique, interne au Bien Assuré survenant Pendant la Période de Couverture.

3.3. Période de Couverture de la Garantie

Cette Garantie prend effet après la Date d'Adhésion et après l'expiration de la Garantie Initiale du fabricant, du distributeur ou du Vendeur Partenaire du Bien Assuré.

Selon le choix de l'Assuré lors de son Adhésion, elle est valable pour une durée de 2 ou 3 ans à compter de l'expiration de la Garantie Initiale dans la limite de la Durée d'Adhésion. Cette durée figure dans le Bulletin d'Adhésion.

Elle cesse en conséquence à la première de ces deux dates :

- La date de fin de Garantie mentionnée dans le Bulletin d'Adhésion ; ou
- La date de cessation de l'Adhésion pour quelque raison que ce soit (Renonciation, Résiliation ou arrivée du terme).

Aucun Sinistre survenant pendant la durée de la Garantie Initiale n'est pris en charge.

ARTICLE 4. GARANTIE CASSE

4.1. Objet de la Garantie

La garantie Casse a pour objet de couvrir les dommages matériels accidentels subis par le Bien Assuré.

4.2. Sinistre selon la Garantie

Est considéré comme un Sinistre au titre de la Garantie Casse tout dommage accidentel subi par le Bien Assuré se traduisant par une destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un événement soudain et imprévisible.

La Casse inclut, pour les Biens Assuré qui sont des Pneus, les crevaisons. La survenance d'une Casse ouvre droit, sous réserve des conditions et exclusions, à une Prestation Garantie par l'Assureur.

4.3. Période de Couverture de la Garantie

La Garantie Casse prend effet après la Date d'Adhésion.

Elle cesse à la première de ces deux dates :

- La date de fin la Garantie Casse mentionnée dans le Bulletin d'Adhésion (2 ou 3 ans à compter de la Date d'Adhésion selon le choix de l'Assuré lors de l'Adhésion); ou
- À la date de cessation de l'Adhésion pour quelque raison que ce soit (Renonciation, Résiliation ou l'arrivée du terme).

ARTICLE 5. PRESTATIONS GARANTIES

En cas de Sinistre au titre d'une Garantie Estaly Care, l'Assureur s'engage:

5.1. Si le Bien Assuré est réparable :

À prendre en charge les frais de réparation (pièces et maind'œuvre) du Bien Assuré auprès du SAV du Vendeur Partenaire.

5.2. Si le Bien Assuré est Économiquement Irréparable :

À remplacer le Bien Assuré en fournissant à l'Assuré un bien identique ou similaire (mêmes caractéristiques fonctionnelles et esthétiques) au Bien Assuré ou, en l'absence de disponibilité d'un bien identique chez le Vendeur Partenaire, à émettre au bénéfice de l'Assuré un Bon d'Achat d'une valeur faciale équivalente à la Valeur de Remplacement du Bien Assuré.

5.3. Plafond des Garanties

La valeur des Prestations Garanties au titre des Garanties Estaly Care ne pourra en aucun cas excéder la Valeur d'Achat du Bien Assuré.

En outre, l'Assureur ne prendra en charge qu'un seul Sinistre pendant toute la Durée d'Adhésion.

L'engagement de l'Assureur au titre des Garanties Estaly Care est limité à la fourniture d'une Prestation Garantie pour un Sinistre Extension de Garantie ou Casse par Bien Assuré pendant toute la durée de l'Adhésion.

ARTICLE 6. TERRITORIALITE

Les Garanties s'appliquent aux Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, les Prestations Garanties ne seront exécutées qu'en France métropolitaine.

ARTICLE 7. EXCLUSIONS

LES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT NE COUVRENT PAS LES SINISTRES RÉSULTANT DES ÉVÉNEMENTS ET CIRCONSTANCES SUIVANTS :

- 1. VOL: TOUT VOL DU BIEN ASSURÉ.
- 2. PERTE : DISPARITION INEXPLIQUÉE OU PERTE DU BIEN ASSURÉ.
- 3. DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX : DOMMAGES DUS À L'OXYDATION, LA SÉCHERESSE, LA CORROSION, L'HUMIDITÉ, LES SURTENSIONS ÉLECTRIQUES OU UN EXCÈS DE TEMPÉRATURE.
- 4. INTERVENTIONS NON AUTORISÉES : DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE INTERVENTION, MODIFICATION OU RÉPARATION NON AUTORISÉE PAR LE VENDEUR PARTENAIRE OU LE FABRICANT.
- 5. PHÉNOMÈNES NATURELS : DOMMAGES DUS À DES CATASTROPHES NATURELLES NON COUVERTES PAR UNE ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION.



- 6. CONFLITS ET TROUBLES : DOMMAGES RÉSULTANT DE GUERRES, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU SABOTAGE.
- 7. DOMMAGES INTENTIONNELS : DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ.
- 8. DOMMAGES ESTHÉTIQUES : RAYURES, ÉRAFLURES OU DÉCOLORATIONS QUI N'AFFECTENT PAS LE BON FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURÉ.
- 9. DOMMAGES INFORMATIQUES : DOMMAGES DUS À UN VIRUS, MALWARE OU AUTRE LOGICIEL MALVEILLANT.
- 10. DOMMAGES ANTÉRIEURS : DOMMAGES EXISTANT AVANT LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE OU SURVENANT PENDANT UN DÉLAI DE CARENCE.
- 11. TRANSFORMATION DU BIEN : DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE TRANSFORMATION VOLONTAIRE DES BIENS ASSURÉS.
- 12. VICES ET MALFAÇONS : DOMMAGES CAUSÉS PAR UN VICE, UN DÉFAUT OU UNE MALFAÇON DU BIEN ASSURÉ RELEVANT DU DOMAINE D'UNE GARANTIE LEGALE.
- 13. DÉFAUT D'ENTRETIEN : DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN SELON LES PRÉCONISATIONS DU FABRICANT, DU FOURNISSEUR OU DU VENDEUR DU BIEN ASSURÉ.
- 14. CATACLYSMES NATURELS : DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR DES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ DE MARÉE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATASTROPHES NATURELLES.
- 15. ARMES NUCLÉAIRES : DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

D'AUTRE PART, L'ASSURÉ EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE CONSIDÉRÉ S'IL FAIT DE MAUVAISE FOI DES DÉCLARATIONS INEXACTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU SINISTRE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUS ÉLÉMENTS RELATIFS AU SINISTRE.

ARTICLE 8. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

Pour tout Sinistre, l'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, sous peine de déchéance de garantie.

8.1. Déclaration du Sinistre :

L'Assureur a délégué la gestion des Sinistres à Estaly. En conséquence, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du Contrat doit être déclaré à Estaly dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa survenance ou de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance sous peine de Déchéance si l'Assureur est en mesure de démontrer qu'une déclaration postérieure à ce délai lui a causé un préjudice.

Cette déclaration peut être effectuée :

- sur le site www.estaly.co via l'espace client à la rubrique « déclarer un sinistre ;
- par mail à : contact@estaly.co
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar 75007 PARIS...

8.2. Éléments à transmettre à Estaly:

Lors de la déclaration de Sinistre, l'Assuré doit fournir à Estaly:

- Une copie du Bulletin d'Adhésion ou ses références ;
- La facture d'achat du Bien Assuré;
- En cas de Sinistre Vol ou Perte, un récépissé de déclaration auprès des autorités compétentes. À défaut d'être qualifié dans le cadre d'une déclaration circonstanciée aux autorités compétentes, tout sinistre Vol est requalifié en Sinistre Perte

8.2.1. Validation de l'Adhésion et du Sinistre :

Estaly vérifie la validité de l'Adhésion et des Garanties souscrites et s'assure que la déclaration de sinistre correspond à un Sinistre d'une Garantie de l'Assuré dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre. Estaly informe l'Assuré si des éléments complémentaires sont nécessaires.

8.2.2. Orientation vers le SAV du Vendeur:

Si la déclaration est validée et concerne un Sinistre Panne ou Casse du Bien Assuré, Estaly fournit alors à l'Assuré les coordonnées du Service Après-Vente (SAV) du Vendeur Partenaire.

L'Assuré est alors tenu de contacter ce SAV pour faire procéder à un diagnostic du Bien Assuré et une évaluation du coût de réparation.

8.2.3. Transmission du devis de réparation :

Si le diagnostic confirme le Sinistre, le SAV transmet à Estaly le devis de réparation pour validation. Estaly et fait connaître la position de l'Assureur sur la prise en charge du Sinistre

8.2.4. Modalités d'Indemnisation:

Si le Sinistre est constitué et en l'absence d'exclusion applicable ou de cause de Déchéance, l'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré dans les trente (30) jours suivant la validation du Sinistre et de sa prise en charge. Estaly indemnisera l'Assuré pour le compte de l'Assureur selon les modalités suivantes et conformément aux Garanties concernées :



A) Bien Assuré économiquement réparable :

Si le Bien Assuré sinistré est réparable économiquement, Estaly fait procéder par le SAV du Distributeur à la réparation du Bien Assuré. Une fois la réparation effectuée, l'Assuré est informé de la disponibilité du Bien Assuré qui lui sera expédié par le Vendeur Partenaire ou qu'il pourra retirer sur place.

B) <u>Bien Assuré Économiquement Irréparable ou Volé/Perdu</u> :

Si le Bien Assuré est Économiquement Irréparable, a été volé ou perdu et que la Garantie est acquise, Estaly émet un Bon d'Achat à l'intention de l'Assuré égal à la Valeur de Remplacement du Bien Assuré Sinistre sous réserve des stipulations propres aux Franchises et à la Vétusté. Le Bien Assuré (ou les pièces endommagées) qui a fait l'objet d'un remplacement devient propriété de l'Assureur.

8.2.5. Franchise et Vétusté:

Si une Franchise ou une déduction pour Vétusté est applicable au titre de la Garantie concernée, ces montants sont directement déduits de l'indemnisation ou font l'objet d'une demande de paiement à l'Assuré que l'Assuré est tenu de payé à Estaly en contrepartie de l'exécution de la Prestation Garantie.

8.2.6. Versement de l'Indemnisation:

Lorsqu'une indemnisation monétaire est prévue par une Garantie, l'indemnisation est effectuée par virement sur le compte dont les références sont communiquées à Estaly par l'Assuré après déduction , le cas échéant de la Franchise et/ou de la Vétusté et/réduction de la base de remboursement.

ARTICLE 9. VIE DE L'ADHÉSION

9.1. Modalités d'Adhésion

Toute personne satisfaisant aux conditions pour être Assuré peut adhérer au Contrat lors de l'achat d'un Bien auprès d'un Vendeur Partenaire en vue de bénéficier des Garanties.

L'Adhésion peut également être sollicitée jusqu'à trente (30) jours après la date d'achat sous réserve que le Bien à assurer n'ait pas encore été réceptionné à la date de demande d'adhésion au Contrat.

La demande adhésion, lorsqu'elle est acceptée par le Vendeur Partenaire ou en ligne par Estaly, est matérialisée par la remise à l'Assuré du Bulletin d'Adhésion ou l'émission d'un certificat d'adhésion valant Bulletin d'Adhésion. La demande d'Adhésion emporte acceptation de la présente Notice d'Information valant conditions générales et de la Fiche d'Information Précontractuelle par l'Assuré. L'absence de renonciation dans le délai de trente (30) jours calendaires, vaut engagement ferme et définitif de l'Assuré pour la durée de l'Adhésion.

9.2. Prise d'effet et durée de l'Adhésion

La prise d'effet de l'Adhésion est effective le jour de la signature du Bulletin d'Adhésion, pour une durée ferme non renouvelable de 4 ou 5 ans selon le choix de

l'Assuré lors de son Adhésion. La durée d'Adhésion choisie est indiquée dans le Bulletin d'Adhésion

9.3. Renonciation

Toutefois, l'Assuré peut, dans les trente (30) jours de la Date d'Adhésion (ou à compter de la date du paiement de tout ou partie de la Prime si cette date est postérieure), renoncer à son Adhésion et sa qualité d'Assuré et être remboursé intégralement de la Prime payée, sous réserve qu'aucune Prestation Garantie n'ait été engagée au titre de l'Adhésion.

La Prime éventuellement versée sera restituée dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la demande de renonciation.

La renonciation doit être effectuée par lettre simple ou tout autre support durable à l'adresse suivante :

- Via son espace client sur le site <u>www.estaly.co</u> à la rubrique « résilier mon contrat »
- par mail à : contact@estaly.co;
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar 75007 PARIS.

Le modèle ci-après peut être utilisé: À l'attention de : Estaly –24 rue Malar 75007 PARIS - Je vous notifie par la présente ma renonciation à mon adhésion au Contrat dont les références sont : Référence de l'adhésion :XXXXXX Souscrite le :JJ/MM/AAAA ; Nom et Prénom de l'Assuré :XXXXXX Adresse de l'Assuré:XXXXXXXXX ; Signature de l'Assuré (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) : Date :

9.4. Résiliation

9.4.1. Par l'Assuré

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-12 du Code des assurances, l'Assuré peut résilier chaque année son Adhésion à la date anniversaire de sa date d'Adhésion moyennant un préavis de deux mois.

En revanche, l'Adhésion étant de durée ferme non tacitement reconductible et la Prime étant exigible pour la totalité de sa durée à la Date d'Adhésion, les dispositions suivante de l'article L. 113-15-2 du Code des assurances ne sont légalement pas applicables :

« Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches ou des catégories de contrats définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a recu notification par l'assuré. »

L'Assuré peut notifier sa demande de résiliation aux même coordonnées qu'une demande de renonciation (9.3) :

9.4.2. Par l'Assureur

L'Assureur peut résilier une Adhésion en cas :

- Non-paiement des Primes (article L.113.3 du Code des assurances),



- D'aggravation du risque (article L 113.4 du Code des assurances),
- D'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de l'Adhésion au Contrat (article L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances),
- Après Sinistre (article R113-10 du Code des assurances).
 L'Assuré et/ou son mandataire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'adhésion sinistrée,
- L'Assureur pourra résilier chaque année l'Adhésion à sa date anniversaire, dans les formes et délais prévus par l'article L113-12 du Code des Assurances.

9.4.3. <u>Par l'Assureur, l'héritier de l'Assuré Adhérent ou le cessionnaire de l'Équipement Assuré</u>

- En cas de transfert de propriété du Bien Assurés par suite de leur aliénation ou de décès de l'Assuré (Art. L. 121.10 du Code des assurances).

9.4.4. De plein droit dans les cas suivants

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, (Article L.326- 12 du Code des assurances),
- En cas de destruction ou disparition du Bien Assuré (Article L.121-9 du Code des assurances). Cette perte ou cette disparition ne doit pas être la conséquence d'un Sinistre.

ARTICLE 10. PRIMES

10.1. Mode de calcul

Le mode de calcul de la Prime annuelle est déterminé en fonction de la Valeur d'Achat des Biens Assurés.

Le montant de la Prime est fixé dans le Bulletin d'adhésion et est valable pendant toute la durée de l'Adhésion.

10.2. Conséquences du non-paiement de la Prime

La prise d'effet des Garanties est conditionnée au paiement de l'intégralité de la Prime. Toutefois, dans l'hypothèse où le paiement de la Prime serait prévu comme fractionné par dérogation dans le Bulletin d'Adhésion, les dispositions de l'article. L.113-3 du Code des assurances s'appliqueront. Ainsi, à défaut de paiement d'une Prime dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur pourra, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre les garanties et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier l'Adhésion.

L'Assuré en sera informé par lettre recommandée. La suspension de garantie et résiliation pour non-paiement d'une Prime ne dispense pas l'Assuré de payer ses arriérés de Primes.

La remise en vigueur de l'Adhésion après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la Prime et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les Primes émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 42 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement par l'assuré.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, si le paiement de la Prime est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de l'Adhésion ne le remettra pas en vigueur

Tout sinistre intervenu pendant la période de suspension des garanties ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Assurances cumulatives

Si les événements, les risques et les conséquences dommageables garantis par la présente adhésion sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à Estaly (agissant pour le compte de l'Assureur) conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances

11.2. Information de l'assuré

Toute modification apportée au Contrat d'assurance collective de dommage dont procède les Adhésions, sa suspension ou sa cessation, quels qu'en soient les motifs et la partie qui en a pris l'initiative ayant une incidence sur les Assurés donnera lieu à une information des Assurés de la part d'Estaly.

11.3. Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du Code, à concurrence des sommes payés par lui au titre des garanties du Contrat, dans tous les droits et actions de l'Assuré ou du Souscripteur contre tout Tiers, dès l'instant où il prend en charge la gestion d'un dossier Sinistre.

À cet effet, l'Assuré donnera bonne et valable quittance à l'Assureur des indemnités reçues et le subrogera pour exercer toutes les actions qu'il tient du Sinistre, devant toute juridiction.

Si du fait de l'Assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur celui-ci cesse d'être engagé dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

11.4. Déchéance

Si, suite à la survenance d'un Sinistre et à l'occasion de la déclaration de celui-ci à l'Assureur ou à Estaly agissant pour son compte, l'Assuré est de mauvaise foi; fait de fausses déclarations, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

Dans le cas d'un règlement déjà effectué, l'Assuré sera tenu de rembourser à l'Assureur toutes les sommes versées au titre du Sinistre en cause.



L'Assuré devra, en outre, prendre toutes les mesures afin de limiter les dommages et transmettre à l'Assureur, dès réception, tous courriers, recommandés, avis, actes judiciaires ou extrajudiciaires. L'Assureur se réserve le droit de réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qu'un manquement par l'Assuré à ses obligations peut causer à l'Assureur.

12.5 Fausse déclaration par l'Assuré à la souscription

Conformément aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances, toute fausse déclaration – intentionnelle ou non - de la part de l'Assuré est susceptible d'entraîner des sanctions dans les conditions suivantes :

Article L. 113-8: Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L. 113-9 : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

11.5. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts après un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci

11.6. Réclamation

En cas de réclamation indépendamment du droit de l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté le Vendeur Partenaire ou Estaly (reclamations@estaly.co ou depuis le site internet d'Estaly à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client), une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au Service Relation Clientèle de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante: reclamation@acheel.com.

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 10 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 30 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'assuré peut dans tous les cas faire appel, deux mois après sa première réclamation écrite, au Médiateur, en s'adressant:

- en ligne à l'adresse suivante http://www.mediation-assurance.org



- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Le médiateur peut être saisi si :

- L'Assuré a essayé de résoudre le litige conformément à la procédure de réclamation ci-dessus, et ;
- aucune action en justice n'a été ou n'est en cours ; le médiateur doit se retirer si une action en justice a été engagée pendant l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement sans fondement ou abusive, le médiateur de l'assurance peut se dessaisir et en informer les parties.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

11.7. Protection des Données Personnelles

Estaly et l'Assureur traitent vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par Estaly ou l'Assureur, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet d'Estaly (wwww.estaly.co) et de l'Assureur (https://www.acheel.com/privacy)

L'exercice de vos droits :

L'exercice de vos droits s'effectue via votre espace client Estaly ou par par email au Délégué à la protection des données personnelles de l'Assureur, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse : dpo@acheel.com

11.8. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

11.9. Convention de preuve

Dans ses rapports avec l'Assureur et Estaly, l'Assuré reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par l'Assureur et Estaly sur des

supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'Assuré, l'Assureur et Estaly s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par l'Assureur et/ou Estaly utilisés, quelle que soit l'opération et/ou l'adhésion en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Assuré ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (adhésion, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur, l'Assuré, Estaly ou l'Assuré sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

11.10. Loi applicable et juridiction compétente

L'interprétation et l'exécution du Contrat sont soumises au droit français notamment le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L 191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L 191-5 et L 191-6 du Code des assurances
- N'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la seule compétence des juridictions françaises.